

Règlement ministériel du 11 juin 2014 concernant la réglementation de la circulation sur le CR132 entre Niederanven et Münsbach.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite au réaménagement de l'intersection entre le CR132 et l'accès à la zone artisanale « Bombicht », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR132 entre Niederanven et Münsbach;

Arrête :

Art.1^{er}.- Aux endroits ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- intersection entre le CR132 (P.K. 23.430) et l'accès à la Z.A. « Bombicht » ;
 - CR132 (P.K. 23.415), à la hauteur du passage pour piétons.

Art.2.- A l'endroit ci-après, un passage pour piétons est mis en place :

- CR132, P.K. 23.415.

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

Art.3.- A l'endroit ci-après, des arrêts d'autobus sont mis en place :

- CR132, P.K. 23.380 .

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 16 juin 2014 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 11 juin 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch